

fin quelconque pour l'année alors dernière, et tels autres renseignements et particularités que le gouverneur en conseil pourra de temps en temps demander concernant les dettes et les ressources de telle municipalité.

5 XV. Si une corporation, officier ou personne refuse ou néglige de transmettre aucun compte, tableau ou rapport avec les pièces justificatives convenables à l'officier ou département auquel il est par le présent tenu de les transmettre, le ou avant le jour par le présent fixé pour la transmission d'iceux, telle corporation, officier ou personnes, pour tel refus ou négligence, forfaisra et payera à la couronne, pour les besoins publics de la province, la somme de _____, qui sera recouvrée avec frais, comme dette due à la couronne, et dans toute cour et toute manière que les dettes de la couronne peuvent être recouvrées; et dans toute action pour 10 le recouvrement de telle somme, il sera suffisant de prouver par un témoin ou autre preuve que tel compte, tableau ou rapport aurait dû être transmis par le défendeur, tel qu'allégué de la part de la couronne, et la charge de prouver qu'il a ainsi été transmis incombera au défendeur.

20 XVI. Lorsque l'inspecteur-général aura raison de croire que quelqu'officier ou personne a reçu des deniers pour la couronne, ou dont il est comptable à la couronne, ou qu'il a en ses mains des deniers publics applicables à quelque fin, et qu'il ne les a pas remboursés ou dûment employés et qu'il n'en a pas rendu compte, il pourra envoyer un avis à tel officier, personne, ou à 25 ses représentants en cas de décès, le requérant dans un espace de temps, qui y sera désigné, et de pas moins de _____, ni de plus de _____ jours, à compter de la signification de tel avis, de rembourser et employer tels deniers et d'en rendre compte à l'inspecteur-général ou à l'officier qui sera 30 nommé dans l'avis, et de lui transmettre les pièces justificatives constatant qu'il s'y est ainsi conformé; tel avis sera signifié par le shérif du district ou du comté où la signification sera faite, ou par son député, en délivrant une copie à l'officier ou à la personne à qui elle est adressée, ou en la laissant au lieu ordinaire de sa résidence, et le rapport du shérif avec un affidavit de telle signification sera une preuve conclusive d'icelle. 35

XVII. Si tel officier ou personne manque de rembourser, appliquer ou rendre compte de tels deniers, et de transmettre 40 telles pièces justificatives comme susdit dans l'espace de temps limité par l'avis à lui signifié, l'inspecteur-général fera un compte entre tel officier ou personne et la couronne dans l'affaire à laquelle l'avis se rattache, chargeant l'intérêt à compter de la signification d'icelui, et en délivrera une copie au procureur ou solliciteur-général, et telle copie sera une 45 preuve suffisante pour corroborer une plainte ou autre procédé pour le recouvrement du montant y indiqué comme étant entre les mains du défendeur, comme une dette due à la couronne, sauf

Pénalité contre les parties qui ne transmettront point les comptes tel que requis.

Avis aux personnes négligeant de rembourser des deniers reçus pour des fins publiques.

Procédures contre toute personne refusant de se conformer à tel avis.